# **STATUTS**

# " Classe 1984 de Vétroz "

## I. Raison sociale - But - Siège - Durée

Art. 1

<sup>1</sup> "La Classe 1984 de Vétroz" est une association de récréation à but non lucrative au sens de l'art. 60 CC.

<sup>2</sup> Son but est **d'entretenir des liens d'amitié entre les membres** en organisant à intervalles réguliers des manifestations telles que souper, sorties, etc. ...

Art. 2

Son siège est à Vétroz.

Art. 3

Sa durée est indéterminée.

#### II. Membres

Art. 4

Toutes les personnes de sexe féminin et masculin nées en 1984 et habitant de Vétroz ou en étant originaires et désireuses de poursuivre le but de la "Classe 1984" sont membres de l'association.

### III. Organes

Art. 5

Les organes de la "Classe 1984" sont :

- 1. l'assemblée générale
- 2. le Comité

Art. 6

L'assemblée générale, composée de tous les membres de la "Classe 1984", est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 7

L'assemblée générale prend toutes les décisions concernant l'association et se prononce notamment sur les points suivants :

- a) Approbation et modification des statuts et règlements
- b) Adoption des procès-verbaux d'assemblée
- c) Nomination du comité
- d) Fixation et modification des cotisations
- e) Approbation des comptes

- f) Admission ou exclusion d'un membre
- g) Dissolution de l'association
- Art. 8 L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.
- Art. 9 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, si le 1/5 des membres en font la demande au président.
- Art. 10 Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue des votants, généralement à main levée. Cependant, si un membre présent en fait la demande elles peuvent se prendre par bulletin secret.
- Art. 11 Le comité se compose de 5 membres : 1 président, 1 viceprésident, 1 secrétaire, 1 caissier, 1 membre.
- Art. 12 Le comité s'occupe de gérer les affaires de la "Classe 1984" et de la représenter en conformité des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale.

Il a notamment les attributions suivantes :

- convoquer les assemblées générales
- fixer l'ordre du jour de ces assemblées
- tenir le protocole
- organiser les sorties récréatives de la "Classe 1984"

#### IV. Ressources

- Art. 13 Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation de 20.-, destinée à poursuivre le but fixé par les statuts. Le montant de ces cotisations, ainsi que le revenu de ce capital font partie de l'avoir social.
- Art. 14 Une cagnotte permet à chaque membre d'économiser en vue d'un voyage. Les montants versés dans cette caisse, ainsi que les intérêts relatifs restent à disposition du membre cotisant.

## V. <u>Divers</u>

Art. 15 Toute démission/demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité, qui en fera part à l'assemblée générale.

Art. 16	Sont exclus de la "Classe 1984" les membres qui portent préjudice à celle-ci. L'exclusion se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité.
Art. 17	Les convocations aux assemblées générales et aux sorties se font par écrit (lettre, mail), au moins 10 jours à l'avance.
Art. 18	Si des personnes extérieures au comité se proposent pour organiser une manifestation, cette tâche leur sera déléguée sous contrôle du caissier.
Art. 19	En cas de décès d'un membre, l'association publie un avis mortuaire et participe aux frais d'une couronne.
Art. 20	Les points non réglés par les présents statuts sont soumis aux dispositions 60 CC et suivantes.

Vétroz, le 25 avril 2008

Le président La secrétaire